

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE GENERAL DE GAULE POUR TRAVAUX**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande de l'entreprise TERGI, pour le compte de GRDF, en date du 02 septembre 2025, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation des travaux de fouille, avenue du Général de Gaule, du 15 septembre au 15 octobre 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux de fouille, avenue du Général de Gaule, effectués par l'entreprise TERGI, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15 septembre au 15 octobre 2025, avenue du Général de Gaule, au droit du n° 87 au n°91 :

- Le stationnement sera interdit sur toutes les 3 places matérialisées par des barrières,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 1 : Du 15 septembre au 15 octobre 2025, avenue du Général de Gaule, au droit du n°91 :

- La circulation des piétons sera assurée en permanence et en sécurité par un balisage clair et visible,
- La circulation piétons sera assurée par une déviation claire et visible,
- La circulation automobile se fera sur une seule voie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Des hommes trafics seront présents pour assurer la sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public

ARTICLE 2 : L'entreprise TERGI veillera à reprendre le revêtement de la chaussée, de la piste cyclable et du trottoir qui devront être conforme et identique à l'existant

ARTICLE 3 : L'entreprise TERGI prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place 48H00 avant par l'entreprise TERGI, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention. La protection des zones de chantier est placée sous la responsabilité de l'entreprise TERGI. Elle sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de sécurité publique. L'entreprise TERGI en apportera la preuve à la Commune ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- TERGI,
- GRDF,
- RATP,
- SIETREM.

Fait à Champs-sur-Marne, le 03 septembre 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le : **05 10 2025**

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,


Maud TALLET



Le Maire,


Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.